

- L'ensemble des interventions au sein de ces bâtiments devront avoir lieu en veillant scrupuleusement au respect des règles de sécurité
- Compte-tenu de la présence d'amiante localisée dans les bâtiments mis à disposition, le Preneur s'interdit d'effectuer des manœuvres et exercices à caractère destructif sur les zones amiantées et à prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent (cf. rapport transmis)
- Le Preneur s'engage à mettre en place, s'il le juge nécessaire, un dispositif complet de façon à être totalement autonome en termes d'énergie (eau et électricité), de matériel, de sanitaires et de tout équipement dont auront besoin ses effectifs. Il s'engage à ne pas utiliser les installations du Propriétaire (installations électriques, sanitaires, WC, eau, salles d'eau etc...).
- Le Propriétaire décline toute responsabilité en cas d'accident ou incident quelconque et quelle qu'en soit la nature, pouvant survenir à des personnes et/ou du matériel pendant la présence du Preneur ou à des tiers autorisés à accéder aux bâtiments précités par le Preneur.

Sous ces mêmes réserves, le Preneur renonce à tout recours à l'encontre de METZ METROPOLE et de ses assureurs pour les dommages de toute nature qu'il pourrait subir, pour quelque cause que ce soit et s'engage à ne réclamer à METZ METROPOLE aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

- Le Preneur prendra toutes dispositions pour ne pas créer, par son intervention, des situations de danger grave et imminent pour les tiers suite à leur occupation des lieux. Le Preneur s'assurera qu'aucune personne étrangère à la convention ne se rende ou ne séjourne sur le site hors de sa présence. Le Preneur veillera à ce que l'accès aux bâtiments soit fermé en dehors des manœuvres.

#### **ARTICLE 4 : ÉTAT DES LIEUX**

Les bâtiments mis à disposition du Preneur ayant vocation à être démolis et compte-tenu de la nature des exercices qui vont y être réalisés par le GIGN de Reims, aucun état des lieux ne sera établi.

#### **ARTICLE 5 : DATES D'INTERVENTION / DURÉE**

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2022.

La durée de la convention pourra être prorogée par avenant.

#### **ARTICLE 6 : TARIF**

Les biens désignés à l'article 2 sont mis à disposition du Preneur à titre gratuit.

#### **ARTICLE 7 : ASSURANCE**

L'État étant son propre assureur, l'Eurométropole de Metz dispense le Preneur de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de cette mise à disposition.

Toutefois, en cas de dommages liés à l'exécution de la présente convention, le Preneur s'engage à en assurer la réparation de manière à ce que l'Eurométropole de Metz ne soit jamais inquiétée ni recherchée.

L'Eurométropole de Metz décline toute responsabilité en cas d'accident ou incident quelconque et quelle qu'en soit la nature, pouvant survenir à des personnes et/ou du matériel (y compris le vol), durant l'occupation du site.

Sous ces mêmes réserves, le Preneur renoncera à tout recours à l'encontre de l'Eurométropole de Metz et de ses assureurs pour les dommages de toute nature qu'il pourrait subir, pour quelque cause que ce soit. Il ne réclamera à l'Eurométropole de Metz aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

## **ARTICLE 8: RÉSILIATION**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, sans aucune indemnité, moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 : ATTRIBUTION JURIDICTION**

Tout litige né de la présente convention sera soumis à la juridiction compétente du lieu de la situation du bien.

## **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITÉ**

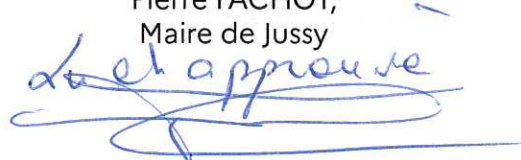
Les Parties conviennent qu'elles sont soumises à une obligation de confidentialité concernant la présente convention, ses éléments et les informations qui pourront être échangées dans le cadre de cet accord, sous réserve du respect des obligations de publicité de l'Eurométropole de Metz de la décision approuvant la présente convention.

Sauf autorisation expresse des Parties, la prise d'image ou la publicité des entraînements réalisés sur le site mis à disposition – quel que soit le moyen et le support de diffusion – est interdite.

Fait en deux exemplaires à Metz, le

A , le 22 JUIN 2022

Pour METZ METROPOLE,  
Pour le Président et par délégation  
Le conseiller Délégué  
Pierre FACHOT,  
Maire de Jussy



Signature précédée de la mention manuscrite  
« lu et approuvé »

A Vesoulles , le 20/5/22

Le général Ghislain RETY,  
Commandant le Groupe d'Intervention  
de la Gendarmerie Nationale



Signature précédée de la mention manuscrite  
« lu et approuvé »



## DÉCISION 217 / 2022



### PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL SITUE EN GARE DE METZ AU PROFIT DE LA VILLE DE METZ POUR SES ACTIVITES D'ANNEXE DE MAIRIE DE QUARTIER

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 17 mai 2021 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion Foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens »,

Vu le contrat particulier en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 établi par la SNCF Gare et Connexions au bénéfice de Metz Métropole et portant sur l'occupation d'un local en gare de Metz non constitutive de droits réels,

CONSIDERANT que ledit contrat permet à Metz Métropole de sous-louer les locaux mis à sa disposition,

CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de développer la mission Maison du Luxembourg,

CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de partager avec la Ville de Metz l'accès au local situé en gare de Metz,

### DÉCIDONS :

- D'accepter les termes de la convention ci-annexée établie par Metz Métropole au profit de la Ville de Metz pour la mise à disposition de bureaux aux conditions suivantes :

- désignation des biens : local d'une superficie approximative de 50 m<sup>2</sup> situés au sein de la Maison du Luxembourg de Metz sise Place du Général de Gaulle à METZ (57000) en la Gare de Metz, comprenant :
  - un espace central d'accueil avec deux bureaux pour les agents de la Ville de Metz assurant des fonctions d'agents administratifs officier d'état civil.
  - un espace confidentialité avec deux bureaux : l'un dédié spécifiquement à la Ville de Metz et l'autre pour la Maison du Luxembourg. Ce dernier pourra toutefois être utilisé par la Ville de Metz en dehors des permanences de Metz Métropole,
  - un local back office, non accessible au public.
- tarif : mise à disposition consentie contre remboursement par la Ville de Metz de la moitié du loyer et des charges annuels versés par Metz Métropole au propriétaire du local, soit :
  - 4 150 € HT / an correspondant à la moitié du loyer annuel payé par Metz Métropole auprès du Propriétaire
  - 1 550 € HT / an correspondant à la moitié du forfait annuel de charges payé par Metz Métropole auprès du Propriétaire.

- durée de la convention : 12 mois à compter du 15 juillet 2022, renouvelable 4 fois par tacite reconduction.
- De signer la convention précitée et ses annexes.
- D'autoriser la signature des avenants à cette convention devant éventuellement intervenir.

Fait à Metz, le 12/07/2022

Pour le Président et par délégation  
Le Conseiller Délégué



Pierre FACHOT  
Maire de Jussy

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**

Entre les soussignés :

- **METZ METROPOLE**, établissement public de coopération intercommunale, domicilié 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ Cedex 1, représenté par son Conseiller Délégué, Monsieur Pierre FACHOT, dûment habilité par décision n°217/2022,

Ci-après dénommée « **Le BAILLEUR** » ou « **L'Eurométropole de Metz** »

D'une part,

Et

- **LA VILLE DE METZ**, ayant son siège 1 place d'Armes à Metz, représentée par son Maire, Monsieur François GROSDIDIER, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2020,

Ci-après dénommé « **Le PRENEUR** »

D'autre part,

### **CECI ETANT EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV**

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de la Ville de Metz des locaux au sein de la Maison du Luxembourg, sise Place du Général de Gaulle, au sein de la Gare de Metz, eux-mêmes mis à disposition de la « **SNCF Gares & Connexions** » au bénéfice de l'Eurométropole de Metz, afin d'y assurer ses missions d'Annexe de Mairie de Quartier.

Les Parties ont ainsi convenu de la conclusion d'une convention de mise à disposition portant sur ces locaux aux clauses, conditions et modalités qui sont définies par la présente convention.

### **ARTICLE 1 : DESIGNATION DES LOCAUX**

Les locaux, objet de la présente, correspondent à des bureaux d'une superficie approximative de 50 m<sup>2</sup> situés au sein de la Maison du Luxembourg de Metz sise Place du Général de Gaulle à METZ (57000) en la Gare de Metz.

Les locaux seront organisés en 3 espaces :

- un espace central d'accueil,
- un espace confidentialité,
- un local back office.



## **ARTICLE 2 : DESTINATION DES LOCAUX**

Les espaces désignés à l'article 1 seront partagés par l'Eurométropole de Metz et la Ville de Metz dans le cadre de la mise en œuvre de leurs services respectifs et de leurs besoins. Aucune partie du local n'est privatisée par l'une ou l'autre des parties

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION**

Le projet prévoit l'aménagement de locaux vacants en Gare de Metz en vue d'accueillir en un seul et même lieu différents types de services : Mairie annexe Gare et Maison du Luxembourg.

Les locaux seront organisés en 3 espaces qui seront communs aux 2 parties :

- un espace central d'accueil avec deux bureaux pour les agents de la Ville de Metz, assurant des fonctions d'agents administratifs officier d'état civil.
- un espace confidentialité avec deux bureaux, dont un pour la Maison du Luxembourg qui pourra être utilisé par la Ville de Metz en dehors des permanences de l'Eurométropole de Metz,
- un local back office, non accessible au public.

## **ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera établi entre les deux Parties.

De même, lors de la restitution des locaux par le Preneur, un état des lieux d'entrée contradictoire sera établi entre les Parties. En cas de constatation de dégradations, s'agissant d'espaces partagés, le coût des réparations sera réparti pour moitié entre les occupants sans contestation possible par l'une ou l'autre des Parties.

## **ARTICLE 5 : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 15 juillet 2022, renouvelable 4 fois par tacite reconduction.

## **ARTICLE 6 : LOYER ET CHARGES**

La mise à disposition des locaux est consentie contre remboursement par le Preneur de la moitié du loyer et des charges annuels versés par l'Eurométropole de Metz au propriétaire du local, soit :

- 4 150 € HT / an (quatre-mille-cent-cinquante euros hors taxes) correspondant à la moitié du loyer annuel payé par l'Eurométropole de Metz auprès du Propriétaire
- 1 550 € HT / an (mille-cinq-cent-cinquante euros hors taxes) correspondant à la moitié du forfait annuel de charges payé par l'Eurométropole de Metz auprès du Propriétaire.

Ces montants sont susceptibles de revalorisation, dans le cadre de la relation contractuelle liant l'Eurométropole au propriétaire des locaux, la SNCF.

L'indexation du loyer interviendra pour la 1<sup>ère</sup> fois le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le forfait des charges est indexé dans les mêmes conditions que le loyer.

L'Eurométropole de Metz adressera, une fois par an, à la ville de Metz un titre de recettes correspondant à la somme due au titre des loyers et charges, revalorisation comprise.

En aucun cas, l'Eurométropole de Metz ne pourra être rendue responsable des dégâts ou accidents pouvant survenir de cas fortuits, imprévus ou de force majeure.

Il appartiendra au Preneur de déclarer immédiatement à sa compagnie, et d'en informer conjointement le Bailleur, tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux loués, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu de rembourser au bailleur le montant du préjudice direct ou indirect résultant du défaut de déclaration en temps utile dudit sinistre.

#### **ARTICLE 10 : RECLAMATIONS PAR DES TIERS OU CONTRE DES TIERS**

Le Preneur devra faire son affaire personnelle à ses risques et périls et frais, sans que L'Eurométropole de Metz ou le Propriétaire puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causés par lui ou par appareils lui appartenant.

Au cas néanmoins où le Bailleur aurait à payer des sommes quelconques du fait du locataire, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

Le Preneur fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance ou de voisinage causés par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que l'Eurométropole de Metz puisse être recherchée.

Le Preneur devra veiller à ne provoquer aucun trouble avec les autres utilisateurs/occupants de la Maison du Luxembourg.

#### **ARTICLE 11 : CESSION**

Le Preneur ne pourra céder, sous quelque forme que ce soit, ses droits à la présente convention sans le consentement express par écrit du Bailleur.

#### **ARTICLE 12 : SOUS LOCATION**

Le Preneur ne pourra en aucun cas sous-louer tout ou partie des locaux mis à disposition ni les prêter, même à titre gratuit.

#### **ARTICLE 13 : CLAUSE RESOLUTOIRE**

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de loyer ou du remboursement des frais, charges ou prestations qui en constitue l'accessoire, ou à défaut de paiement des rappels, ou d'exécution de l'une ou l'autre des clauses de la présente convention et un mois après sommation d'exécuter restée sans effet, et contenant déclaration par le Bailleur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, la présente convention sera résiliée de plein droit si bon semble à l'Eurométropole de Metz, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

La présente convention pourra également être résiliée immédiatement et de plein droit, un mois après un commandement de payer demeuré infructueux, à défaut d'assurance contre les risques locatifs.

Il est également rappelé que le changement d'utilisation et de destination du bien concerné par la présente convention entraîne résiliation de plein droit du présent bail, sans mise en demeure préalable.



## **ARTICLE 7 : IMPOTS ET TAXES**

Le Preneur s'engage à rembourser au Bailleur la moitié des impôts et taxes supportées par l'Eurométropole de Metz dans le cadre de l'occupation des biens désignés à l'article 1 (forfait annuel non défini par le Propriétaire des locaux à la date de signature de la présente convention).

## **ARTICLE 8 : CHARGES ET CONDITIONS**

La présente convention est en outre, consentie et acceptée sous les charges et conditions générales suivantes que le Preneur s'oblige à exécuter et accomplir, notamment :

- a) Le local est situé dans l'enceinte du site de la Maison du Luxembourg de Metz Gare, en conséquence le Preneur s'engage à respecter les restrictions spécifiques qui pourraient être appliquées et notamment les conditions générales d'occupation non constitutives de droits réels d'espaces ou de locaux en gare dépendant du domaine public ferroviaire (édition du 25 février 2020).
- b) Le Preneur prendra les locaux loués dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée dans les lieux, sans pouvoir exiger de l'Eurométropole de Metz aucune réparation ni remise en état autres que celles qui seraient nécessaires pour que les lieux soient clos, couverts et salubres, ni aucun travail, ni lui faire aucune réclamation quelconque à ce sujet.
- c) Les locaux sont destinés à la tenue des activités de l'Annexe Mairie de Quartier. Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord exprès de l'Eurométropole de Metz
- d) Le Preneur déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité dans lesdits locaux, à l'exclusion de tout autre.
- e) Les locaux étant susceptibles d'accueillir du public, le Preneur s'engage à respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes.
- f) Le Preneur s'engage à prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée dans les lieux, à les entretenir en bon état et à les rendre dans l'état où il les a reçus à l'issue de chaque utilisation.

Les locaux devront être rendus en bon état de propreté après chaque utilisation.

Le Preneur sera également responsable de toutes réparations normalement à la charge de l'Eurométropole de Metz, mais qui seraient nécessitées par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties de l'immeuble bâti ou non bâti.

Le Preneur devra aviser immédiatement la Collectivité de toute réparation à la charge de cette dernière, dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

## **ARTICLE 9 : ASSURANCES**

Il appartiendra au preneur de contracter les assurances nécessaires pour le garantir contre les risques locatifs, et notamment les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de dégâts des eaux, les recours des voisins et des tiers, ainsi que les risques de responsabilité y afférents auprès d'une compagnie d'assurance solvable et de pouvoir justifier de cette souscription sur toute demande qui pourrait lui en être faite. Le preneur justifie obligatoirement de cette assurance lors de la mise à disposition puis devra soumettre une attestation d'assurance chaque année au bailleur.

Le preneur devra également prendre un soin particulier à s'assurer que les garanties prises auprès de l'assureur soient à la hauteur des risques encourus tels que la valeur du bâtiment ou préjudices à des tiers.



#### ARTICLE 14 : RESILIATION

Le Preneur dispose de la faculté de faire cesser la présente convention à tout moment moyennant un préavis d'un mois, le congé devant être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Eurométropole de Metz se réserve par ailleurs le droit de mettre fin à ladite convention moyennant un préavis de quinze jours pour reprendre les locaux mis à disposition pour tout motif, notamment pour tout motif d'intérêt général ou dès lors que ceux-ci sont nécessaires directement ou indirectement à la réalisation d'un projet d'utilité publique.

#### ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, l'Eurométropole de Metz fait élection de domicile à la Maison de la Métropole et la Ville de Metz à l'Hôtel de Ville de Metz.

#### ARTICLE 16 : LITIGES

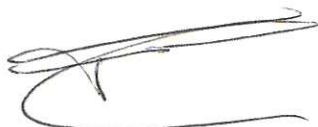
En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relatifs à la présente convention relèveront de la compétence de Tribunal Administratif de Strasbourg.

Dont acte,

Fait en deux exemplaires à METZ, le 13 JUN 2022

POUR METZ METROPOLE  
Pour le Président et par délégation  
Le Conseiller Délégué



Pierre FACHOT  
Maire de Jussy

POUR LA VILLE DE METZ



François GROSDIDIER  
Maire de Metz  
Vice-Président de la Région Grand Est  
Membre Honoraire du Parlement

## DÉCISION 221 / 2022

### PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PRET D'ŒUVRES D'ART AVEC LA VILLE DE METZ

Nous soussigné, Patrick THIL, Conseiller Délégué de Metz Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020 par lequel Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué, a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour "conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens meubles ou immeubles, ainsi que de toute convention d'occupation du domaine public ou du domaine privé de Metz Métropole, convenir de tarifs ou accorder la gratuité aux organismes à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général, déterminer les modalités de paiement, s'agissant notamment des équipements culturels ou de l'aire de grand passage et des aires d'accueil des gens du voyage",

Vu le souhait de la Ville de Metz de bénéficier du prêt de plusieurs œuvres du Musée de la Cour d'Or dans le cadre du festival *Constellations* du 23 juin au 3 septembre 2022.

Considérant que ce prêt représente un intérêt pour le Musée de La Cour d'Or – Eurométropole de Metz,

### DECIDONS :

De signer la convention relative au prêt d'œuvres d'art avec la Ville de Metz.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20220615-Decis221-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

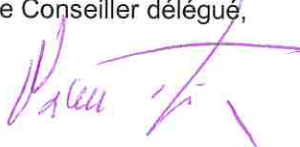
Réception par le préfet : 22/06/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 15 juin 2022

Pour le Président  
Le Conseiller délégué,

A handwritten signature in purple ink, appearing to read 'Patrick Thil', with a stylized flourish at the end.

**Patrick THIL**

Adjoint au Maire de Metz à la Culture et aux Cultes  
Conseiller départemental de la Moselle

## Convention relative au prêt d'œuvres d'art

Entre

**Metz Métropole** – Établissement public de coopération intercommunale (Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 Metz Cedex 1, France), représentée par son Conseiller Délégué, Monsieur Patrick THIL, dûment habilité à signer par arrêté de délégation en date du 15 juillet 2020,

– ci-après dénommée « **le prêteur** » –,

et

**La Ville de Metz** (Hôtel de Ville, 1 place d'Armes – JF Blondel, BP 21025, 57036 Metz Cedex 1), représentée par son Maire, Monsieur François GROSDIDIER,

– ci-après dénommé « **l'emprunteur** » –,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de dépôt de l'œuvre ou des œuvres du Musée de la Cour d'Or – Eurométropole de Metz dont les caractéristiques sont détaillées dans l'annexe 1, aux fins de présentation dans le cadre du festival *Constellations*, organisée par la Ville de Metz.

**Durée du prêt :** Du 23 juin au 3 septembre 2022, période à laquelle s'ajoute le temps nécessaire au transport, au montage et au démontage de l'exposition.

Si l'emprunteur souhaite prolonger le prêt, il doit introduire une demande expresse auprès du prêteur au moins quinze jours avant l'expiration de la durée indiquée dans le présent contrat. Si le prêteur consent à la prolongation, toutes les clauses de ce contrat demeurent d'application jusqu'au nouveau terme fixé de commun accord.

**Lieu d'exposition :** Porte des Allemands, 3 Boulevard Maginot, 57000, Metz

Le prêt est consenti à titre gratuit. Tous les frais qui entourent la mise à disposition des œuvres et leur retour sont pris en charge par l'emprunteur (assurance, traitements de conservation-restauration, conditionnement, transport, convoiement, encadrement, soclage...).

Les biens prêtés ne peuvent être affectés qu'à l'usage précité. Toute modification de l'exposition, de son lieu ou des conditions de présentation des biens prêtés est soumise à l'autorisation écrite préalable du prêteur.

L'emprunteur n'est pas autorisé à prêter à des tiers les objets mis à sa disposition.



Les demandes de prêt doivent parvenir à l'emprunteur au minimum six mois avant l'ouverture de l'exposition, afin de permettre leur traitement. Un exemplaire de la présente convention, contresigné par l'emprunteur, doit être envoyé au prêteur avant l'enlèvement de l'œuvre ou des œuvres prêtées.

## **Article 2 - Responsabilités en matière de conservation-restauration**

### **2.1 : Conservation préventive**

Les conditions de sécurité, de température, d'humidité et d'éclairage sur le lieu d'exposition et dans les locaux d'entreposage de l'œuvre ou des œuvres doivent répondre aux critères des musées et aux exigences du prêteur. L'emprunteur est responsable de la conservation de l'œuvre ou des œuvres dont il s'est vu confier le prêt. L'annexe 1 de la présente convention précise les mesures de conservation attendues pour chaque œuvre.

Le prêteur peut demander qu'il soit procédé de manière régulière, avant et pendant la période de prêt, à des relevés de la température et de l'humidité relative au moyen d'appareils enregistreurs. Le prêteur ou son mandataire doit pouvoir accéder à tout moment aux biens prêtés, sous peine de résiliation dans les conditions de l'article 8. Il peut exiger la restitution de l'œuvre ou des œuvres avant terme si l'emprunteur persiste après sommation à ne pas remplir les conditions requises.

En aucun cas, une intervention ne pourrait avoir lieu sur l'œuvre ou les œuvres durant la période de prêt (restauration, nettoyage, désencadrement, désoclage...), sans une autorisation préalable et écrite du prêteur.

### **2.2 : Sécurité**

L'emprunteur s'engage à ce que l'œuvre ou les œuvres prêtées soient surveillées pendant la période d'installation, présentation et désinstallation et qu'elles soient stockées, si nécessaire, dans un local sécurisé. Ces conditions sont détaillées dans le *facility report* de l'emprunteur qu'il transmet au préalable au prêteur.

## **Article 3 : Opération de constat d'état de l'œuvre ou des œuvres**

Avant enlèvement, un constat d'état est dressé pour chaque œuvre par le prêteur. Un constat contradictoire est établi à l'arrivée de l'œuvre ou des œuvres sur le lieu d'exposition, aux différentes étapes dans le cas d'une exposition itinérante, au départ de l'œuvre ou des œuvres du lieu d'exposition et à leur restitution chez le prêteur.

Il devra être contresigné par les deux parties.

En cas de détérioration constatée après retour de l'œuvre ou des œuvres chez le prêteur, l'emprunteur prendra à sa charge la restauration de l'œuvre ou des œuvres par une personne dûment habilitée et validée par le prêteur, ainsi que l'intégralité des frais en découlant.

## **Article 4 – Transport, Convoitement**

Tous les frais relatifs au transport aller et retour, à l'emballage, à l'installation et au démontage sont à la charge exclusive de l'emprunteur. L'emprunteur s'engage à respecter les normes de sécurité et de conservation des œuvres d'art, et à appliquer les conditions précisées par le prêteur pour chaque

œuvre dans l'annexe 1. Le prêteur examine les garanties proposées par l'emprunteur et peut exiger le recours à une entreprise spécialisée dans le transport d'œuvres d'art.

Le prêteur peut également exiger l'envoi d'un convoyeur pour accompagner les objets prêtés pendant le transport et/ou l'installation et/ou le démontage. Dans ce cas, l'emprunteur assume toutes les charges liées au voyage du convoyeur (frais de transport, *per diem*, nuitées d'hôtel).

L'emprunteur s'engage à organiser la restitution de l'œuvre ou des œuvres au prêteur dans les 15 jours suivant la fin de l'exposition.

## **Article 5 – Conditions de représentation et de reproduction de l'œuvre ou des œuvres**

### **5.1 : Mentions obligatoires**

Le prêteur fournira à l'emprunteur les informations qu'il détient sur l'œuvre ou les œuvres prêtées.

À proximité immédiate des objets exposés, sur les reproductions des biens dans le catalogue ainsi que sur tout support visuel relatif à l'exposition (cartels, supports de communication, site internet), l'identité du prêteur sera indiquée très lisiblement de la manière suivante :

« Musée de la Cour d'Or – Eurométropole de Metz ».

### **5.2 : Photographies et reproduction**

Des photographies et copies des biens prêtés ne peuvent être réalisées qu'avec l'accord exprès du prêteur. La reproduction de l'œuvre ou des œuvres prêtées sur des supports visuels réalisés en lien direct avec l'exposition, pour sa promotion et sa valorisation, est autorisée.

L'emprunteur s'engage à remettre gratuitement deux exemplaires du catalogue d'exposition au prêteur, hors exemplaire auteur.

Pour l'œuvre ou les œuvres non tombées dans le domaine public et soumises aux droits d'auteurs, l'emprunteur est le seul responsable des demandes d'autorisation et du paiement des droits.

Les enregistrements télévisuels ne sont autorisés qu'à des fins d'information et de promotion (reportage sur l'exposition). Le cas échéant, il conviendra d'éviter toute exposition des biens prêtés à la chaleur et tout accroissement de la température ambiante au-delà des limites fixées dans l'article 2. De même, les projecteurs ne seront pas dirigés sur les objets sensibles, en particulier les peintures, les documents graphiques et les matériaux organiques.

## **Article 6 – Assurance, dommages et indemnisation**

L'emprunteur répond de tous les préjudices occasionnés par la destruction, la détérioration, l'altération ou la perte des objets relevant de son pouvoir de disposition.

### **6.1 : Assurance**

Durant leur transport, aller et retour, et pour toute la durée du prêt, séjours et transports intermédiaires compris, l'œuvre ou les œuvres doivent être assurées par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur agréée fixée par le prêteur et indiquée dans l'annexe 1.



Une assurance tous risques « de clou à clou » sera souscrite auprès d'une compagnie d'assurance compétente couvrant les risques de vol, de perte, de détérioration de l'œuvre ou des œuvres, en euros, sans franchise, avec clause de non-recours contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens, prêteurs ou conservateurs, couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou phénomènes climatiques (cyclones, tornades...), d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et l'exposition et couvrant les risques de guerre concernant les transits/transports par air et par mer.

La police d'assurance et le certificat d'assurance seront transmis au prêteur au moins deux semaines avant l'enlèvement de l'œuvre ou des œuvres. Si l'emprunteur ne fournit pas de certificat d'assurance conforme aux exigences fixées par la présente, le prêteur peut résilier la convention dans les conditions prévues à l'article 8. En cas de prolongation de l'exposition, l'emprunteur s'engage à renouveler la police d'assurance et à envoyer au prêteur le certificat prolongé.

## 6.2 : Sinistre et vol

L'emprunteur est tenu d'informer immédiatement le Musée de la Cour d'Or - Eurométropole de Metz, par courriel, télécopie ou courrier, de tout dommage ou altération subi par un objet prêté, ou de la perte ou du vol de celui-ci et de demander ses instructions. Dans les 48 heures suivant la découverte du sinistre ou du vol, un constat d'état indiquant la nature du dommage ou de l'altération, avec photographies à l'appui, doit être rédigé et transmis au prêteur.

De manière générale, les dispositions suivantes sont d'application :

- En cas de sinistre total, la valeur agréée du bien exposé est remboursée conformément à la liste jointe en annexe,
- En cas de sinistre partiel, les frais de remise en état suite à la dégradation des biens concernés, incluant tous les coûts annexes (honoraires des experts, transport, etc.) sont à la charge de l'emprunteur,
- Pour les objets d'art qui constituent un ensemble artistique et sont déclarés comme tel, il convient d'évaluer le sinistre en prenant pour base la valeur relative des objets individuels par rapport à la valeur réelle de l'ensemble.

## Article 7 – Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de signature des présentes, pour toute la durée du prêt visée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention et jusqu'à la réalisation du déballage et signature du constat d'état par le prêteur visé à l'article 3, au sein du Musée de la Cour d'Or - Eurométropole de Metz.

## Article 8 – Résiliation

La résiliation sera prononcée de plein droit, sans indemnité en faveur de l'emprunteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- En cas de non-respect des conditions contractuelles ci-dessus énumérées, notamment en cas de manquement à l'obligation de conservation et de sécurité, ainsi qu'en cas de non transmission de la police d'assurance,
- Dans l'hypothèse d'un besoin impératif du prêteur de récupérer l'œuvre ou les œuvres prêtées.



Dans le cas où, après la signature de la présente convention, l'emprunteur renoncerait à la présentation de l'œuvre ou des œuvres dans le lieu d'exposition, il est convenu que l'emprunteur s'oblige à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du prêteur. Les frais déjà engagés seront facturés à l'emprunteur (constat d'état, restauration, encadrement, soclage...).

Dans tous ces cas, l'emprunteur sera tenu de restituer sans délai l'œuvre ou les œuvres faisant l'objet de la présente convention.

Les frais de retour de l'œuvre ou des œuvres incombent à l'emprunteur.

### **Article 9 – Loi applicable et litiges**

La présente convention est soumise à la Loi française, la seule version française faisant foi.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si aucun accord n'est trouvé, les parties conviennent d'attribuer la compétence de juridiction au Tribunal administratif de Strasbourg.

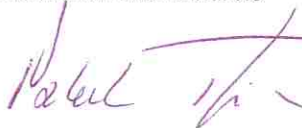
Fait à METZ, en deux exemplaires originaux, le 15 juin 2022

L'emprunteur,  
Pour la Ville de Metz  
Le Maire



**François GROSIDIER**  
Président de l'Eurométropole de Metz  
Membre honoraire du Parlement

Le prêteur,  
Pour Metz Métropole  
Pour le Président  
Le Conseiller Délégué aux  
Etablissements culturels



**Patrick THIL**  
Adjoint au maire de Metz à la culture et aux cultes  
Conseiller départemental de la Moselle

Convention relative au prêt d'oeuvres d'art  
Annexe 1

Festival *Constellations*  
Porte des Allemands  
Du 23/06/2022 au 03/09/2022

| Identité des objets                   |        |                                                   | Renseignements techniques | Préconisations d'emballage et de transport |                                          | Scénographie                                       | Assurance  |
|---------------------------------------|--------|---------------------------------------------------|---------------------------|--------------------------------------------|------------------------------------------|----------------------------------------------------|------------|
| Titre                                 | Nombre | N° Boîte                                          |                           | Type d'emballage                           | Mode de transport                        |                                                    | Valeur (€) |
| <i>Crustacés</i>                      | 14     | —                                                 | Coquille                  | Caisse en plastique de type "curver"       | Objets transportés par l'équipe du musée | Sous vitrine, intégrés à l'œuvre de Lyndie Dourthe | 30         |
| <i>Boîtes d'insectes</i>              | 11     | 28, 32, 53, 96, 111, 119, 122, 133, 135, 136, 139 | Chitine, papier           | Caisse en plastique de type "curver"       | Objets transportés par l'équipe du musée | Sous vitrine, intégrés à l'œuvre de Lyndie Dourthe | 1 000      |
| Lot d'insectes hors boîtes            | 1      | 57                                                | Chitine                   | Caisse en plastique de type "curver"       | Objets transportés par l'équipe du musée | Sous vitrine, intégrés à l'œuvre de Lyndie Dourthe | 30         |
| Boîtes avec coquillages et étiquettes | 1      | —                                                 | Coquille, papier          | Caisse en plastique de type "curver"       | Objets transportés par l'équipe du musée | Sous vitrine, intégrés à l'œuvre de Lyndie Dourthe | 50         |

## DÉCISION 234 / 2022

### PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nous soussigné, Patrick THIL, Conseiller Délégué de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020, par lequel Monsieur Patrick THIL, Conseiller Délégué en charge des établissements culturels, a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens meubles ou immeubles ainsi que toute convention d'occupation du domaine public ou du domaine privé de Metz Métropole, convenir des tarifs ou accorder la gratuité aux organismes à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général », ainsi que pour « signer les conventions de partenariat sans échange financier direct ou portant sur un échange financier direct entre les parties d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC dans la limite des crédits inscrits au budget »

VU le projet de convention relatif au partenariat concernant l'organisation d'une réunion, au Musée de la Cour d'Or les 28 et 29 juin 2022, d'enseignants français et étrangers dans le cadre d'un projet européen ERASMUS,

### DÉCIDONS :

De signer la convention de partenariat avec la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, ayant pour objet de définir les modalités d'organisation d'une réunion les mardi 28 juin et mercredi 29 juin 2022 au Musée de la Cour d'Or.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20220616-Decis234-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

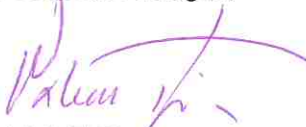
Réception par le préfet : 20/06/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 16 juin 2022

Pour le Président  
Le Conseiller délégué,

A handwritten signature in purple ink, appearing to read 'Patrick THIL'.

**Patrick THIL**

Adjoint au Maire de Metz à la culture et aux cultes  
Conseiller départemental de la Moselle





## **CONVENTION DE PARTENARIAT avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale**

ENTRE

**Metz Métropole** - Etablissement public de coopération intercommunale

Sis Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1

Représenté par Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué, dûment habilité par arrêté de délégation en date du 15 juillet 2020,

Ci-après dénommée " EUROMETROPOLE DE METZ "

D'une part,

ET

**La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale**

Représentée par Monsieur Gaëtan FELICI, Inspecteur de l'Education Nationale

Circonscription Metz Nord – 22 rue du 18 juin, 57070 METZ

Ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR"

D'autre part,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE :**

Dans le cadre notamment d'un projet européen Erasmus, la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) organise un séminaire en présence d'enseignants français et étrangers et souhaite l'organiser au Musée de la Cour d'Or.

L'intérêt de cet accueil pour l'Eurométropole de Metz, et en particulier le Musée de la Cour d'Or, est d'entretenir et conforter le partenariat étroit existant avec l'Education Nationale dans le cadre de la mission pédagogique du Musée, mais également de renforcer sa visibilité auprès d'enseignants de pays étrangers, et par là même, valoriser son image et son attractivité.

## **ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de ce partenariat portant sur l'organisation d'un séminaire par la DSDEN les 28 et 29 juin 2022 au Musée de la Cour d'Or.

## **ARTICLE 2 : Engagements de l'Eurométropole de Metz**

### **A) Locaux mis à disposition :**

L'Eurométropole de Metz met à la disposition de l'organisateur, à titre gratuit, une salle de réunion (salle d'exposition temporaire de la Chapelle), pour l'organisation de réunions :

**Les mardi 28 et mercredi 29 juin 2022**

de 8h30 à 17h

### **B) Matériel**

Le matériel nécessaire à la tenue de la manifestation (tables, chaises, ordinateur, vidéoprojecteur...) sera mis à disposition et installé par l'équipe technique du Musée de La Cour d'Or.

## **ARTICLE 3 : Engagements de l'organisateur**

L'organisateur assumera l'entière responsabilité de la manifestation et prendra à sa charge les frais en découlant.

Il devra :

- observer les dispositions réglementaires en vigueur au Musée de La Cour d'Or, plus particulièrement celles applicables aux établissements recevant du public,
- demander toutes autorisations nécessaires éventuelles aux administrations compétentes.

## **ARTICLE 4 : Durée**

La présente convention est conclue pour la durée de la manifestation ainsi que pour le temps d'organisation nécessaire, soit les journées des 28 et 29 juin 2022

## **ARTICLE 5 : Assurances**

L'Eurométropole de Metz – Musée de la Cour d'Or, en sa qualité d'établissement recevant du public, est assurée contre les risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace et dégât des eaux.

## **ARTICLE 6 : Modification, dénonciation ou résiliation**

Toute modification de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Elle peut être résiliée, à tout moment, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Un préavis de 15 jours sera alors observé.

La présente convention sera dénoncée, sans indemnités d'aucune sorte, dans les cas suivants : guerre, révolution, inondation, deuil national, grève générale, émeute, épidémie, maladie dûment constatée de l'un des intervenants, ou tout autre cas de force majeure nécessitant la fermeture de la plupart des salles de spectacles.

## **ARTICLE 7 : Litiges**

En cas de litige sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'une ou l'autre partie des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal administratif de Strasbourg de l'objet de leur litige.

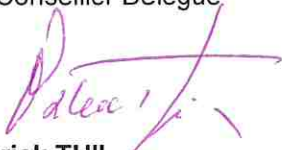
Fait à METZ, en deux exemplaires originaux, le

*16 juin 2022*

**METZ METROPOLE,**

Pour Metz Métropole

Le Conseiller Délégué



**Patrick THIL**

*Adjoint au Maire de Metz à la culture  
et aux cultes*

*Conseiller départemental de la Moselle*

**L'organisateur ,**

Pour la Direction des Services  
Départementaux de l'Education Nationale  
L'Inspecteur de l'Education Nationale

**Gaëtan FELICI**





**DÉCISION n° 236/ 2022****RELATIVE A LA VENTE DE COSTUMES DECLASSÉS AUX JOURNÉES DU PATRIMOINE 2022**

Je soussigné, Patrick THIL, Conseiller délégué de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de délégation de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020, par lequel Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué, a reçu délégation pour conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens meubles ou immeubles, ainsi que toute convention d'occupation du domaine public ou du domaine privé de Metz métropole, convenir des tarifs ou accorder la gratuité aux organismes à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général, déterminer les modalités de paiement, s'agissant notamment des équipements culturels, de l'aire de grand passage et des aires d'accueil des gens du voyage.(art. 8c)

CONSIDERANT que dans le cadre des journées du Patrimoine des 17 et 18 septembre 2022, il est proposé d'organiser une opération de vente de costumes déclassés, tirés des stocks de l'Opéra-Théâtre,

CONSIDERANT que les prix de vente s'échelonnent de 1 à 100 € nets (la TVA n'est pas applicable en vertu de l'article 293 B du Code Général des Impôts), selon les pièces de vêtement concernés, dont le détail figure au document joint en annexe. Pour cette opération spécifique, seuls les paiements par chèque ou en numéraire seront acceptés.

CONSIDERANT qu'il sera permis d'acquérir des pièces dans la limite de trois articles par client, en dehors des séries indiquées.

**DÉCIDONS :**

- d'organiser une opération de vente de costumes déclassés tirés des stocks de l'Opéra-Théâtre dans le cadre des journées du Patrimoine des 17 et 18 septembre 2022.
- que les prix de vente des vêtements concernés s'échelonnent de 1 à 100 € nets (la TVA non applicable), le détail figure au document joint en annexe. Seuls les paiements par chèque ou en numéraire sont acceptés.
- qu'il est permis d'acquérir des pièces dans la limite de trois articles par client, en dehors des séries indiquées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20220615-Decis236-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2022

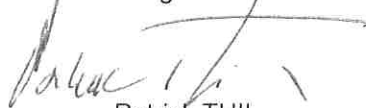
Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 15 juin 2022

Pour le Président

Le Conseiller délégué aux Etablissements Culturels



Patrick THIL

Adjoint au Maire de Metz à la Culture et aux Cultes  
Conseiller départemental de la Moselle

## DÉCISION N° 237 / 2022

### PORTANT INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN D'UN VOLUME EXTRAIT DE LA PARCELLE D'ASSISE SECTION 36 N°211 A MONTIGNY-LES-METZ

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

Vu la délibération en date du 10 mai 2021 par laquelle le Conseil Métropolitain a décidé d'étendre les délégations confiées à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 17 mai 2021 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion Foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour "décider de l'intégration des voiries privées et des équipements communs privés dans le domaine public de Metz Métropole",

VU la délibération de Metz Métropole en date du 18 décembre 2017 relative au transfert, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, de la compétence voirie et espaces publics des communes à la Métropole,

VU le Règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Montigny-lès-Metz adopté le 23 mars 2017,

VU la délibération en date du 31 mai 2021 par laquelle le Bureau Métropolitain a approuvé la modification n°3 du PLU de la commune de MONTIGNY-LES-METZ,

VU l'emplacement réservé n°16c mentionné dans ledit règlement modifié et prévu pour l'élargissement de la rue de Marly à MONTIGNY-LES-METZ,

VU la division en volumes en l'état futur d'achèvement n° 836 certifiée par le service du Cadastre le 17 février 2020,

CONSIDERANT la partie « Ba » du volume B de la parcelle d'assise n°211 de la section 36 sur le ban communal de MONTIGNY-LES-METZ comme étant grevée d'un emplacement réservé au bénéfice de METZ METROPOLE,

CONSIDERANT que ledit volume correspond à une bande d'espace vert situé le long de la rue de Marly à MONTIGNY-LES-METZ,

CONSIDERANT la demande formulée par le GROUPE HABITER relative à la rétrocession du volume précité au profit de METZ METROPOLE,

CONSIDERANT l'intérêt de METZ METROPOLE de devenir propriétaire de ce volume pour la mise en accessibilité d'un arrêt de bus, rue de Marly à MONTIGNY-LES-METZ,

### DÉCIDONS :

- D'intégrer dans le domaine public métropolitain, sur la base de l'euro symbolique :

- La partie « Ba » du volume B d'une superficie de 277 m<sup>2</sup> de la parcelle d'assise n° 211 de la section 36 (2 317 m<sup>2</sup>) sise sur le ban communal de MONTIGNY-LES-

METZ et propriété du GROUPE HABITER dont le siège est situé 7 Place Philippe de Vigneulles à METZ (57000),

- De signer l'acte portant intégration dans le domaine public métropolitain du volume précité.
- De prendre en charge les frais de notaire résultant de cet acte.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20220701-decis237-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le **- 1 JUIL. 2022**

Pour le Président et par délégation  
Le Conseiller Délégué

  
Pierre FACHOT  
Maire de Jussy





METZ MÉTROPOLE  
EUROMÉTROPOLE DE METZ  
MAISON DE LA MÉTROPOLE ■ 1 Place du Parlement de Metz ■ CS 30353 ■ 57011 METZ CEDEX 1  
T. 03 87 20 10 00 ■ F. 03 57 88 32 68 ■ eurometropolemetz.eu

## DÉCISION n ° 244 / 2022

### RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE CESSION DE DROITS D'EXPLOITATION (opéra « MIREILLE »)

Je soussigné, Patrick THIL, Conseiller Délégué de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté de délégation du 15 juillet 2020 par lequel Monsieur le Président a donné délégation à Monsieur Patrick THIL pour signer « *tout acte d'acquisition et de cession des droits d'auteur ainsi que tout acte d'achat ou de cession de spectacle, à titre gratuit ou onéreux, dans la limite des crédits inscrits au budget* »,

CONSIDERANT que Monsieur Paul-Emile FOURNY a été chargé de la mise en scène de l'opéra « Mireille » (C. GOUNOD) inscrit au programme de l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole pour la saison 2021 - 2022, et dans le cadre d'un contrat de cession,

CONSIDERANT, en conséquence, qu'il est nécessaire que Metz Métropole, en sa qualité de producteur délégué, signe avec lui une convention de cession de droits d'exploitation pour cette création,

### DÉCIDONS :

De signer avec Monsieur Paul-Emile FOURNY une convention de cession de droits d'exploitation pour la mise en scène de l'opéra « Mireille » (C. GOUNOD), inscrit au programme de l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole pour la saison 2021 – 2022.

Annule et remplace la décision n° 303/2021 en date du 17/09/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20220617-decis244-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/06/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 17/06/2022

Pour le Président,

Le Conseiller délégué aux établissements culturels,

Patrick THIL

Adjoint au Maire de Metz à la culture et aux cultes  
Conseiller départemental de la Moselle

## CONVENTION DE CESSIION DE DROITS D'EXPLOITATION

Opéra « MIREILLE »

Entre :

**METZ METROPOLE (Opéra-Théâtre)**

MAISON DE LA METROPOLE 1 place du Parlement de Metz 57011 METZ,

Licence PLATESV-R-2021-000195, 000196, 000197

Siret n° 200 039 865 00106 Code APE : 9004Z

Représentée par Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué, dûment autorisé par arrêté de délégation en date du 15 juillet 2020,

ci-dessous dénommée Metz Métropole,

d'une part,

Et

**Monsieur Paul-Emile FOURNY**, metteur en scène, domicilié 45 Place de Chambre, 57000 METZ

d'autre part,

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :**

## **Article 1 – Objet**

L'Opéra-Théâtre de Metz Métropole a programmé les 3, 5 et 7 juin 2022, trois représentations de l'opéra « Mireille » (C. GOUNOD).

La mise en scène est confiée à Monsieur Paul-Emile FOURNY qui en détient en conséquence les droits d'auteur conformément aux articles L121-1 à L122-5 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Monsieur Paul-Emile FOURNY déclare et garantit être seul créateur de la mise en scène et pouvoir disposer librement de ses droits.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Monsieur FOURNY cède provisoirement ses droits patrimoniaux (droit de reproduction et droit de représentation) à Metz Métropole, producteur.

## **Article 2 – Fixation du droit d'intéressement et modalités de règlement**

En contrepartie de la cession de ses droits patrimoniaux, Monsieur Paul-Emile FOURNY percevra une somme brute, définitive et forfaitaire de :

**10 655 € (dix mille six cent cinquante-cinq euros),**

Cette somme sera versée par virement administratif, sur le compte de Monsieur Paul-Emile FOURNY, au jour de la remise de maquettes.

Monsieur FOURNY déclare bénéficier de la franchise qui le dispense du paiement de la T.V.A conformément à l'article 293-B du Code Général des Impôts. Dans l'hypothèse où il opterait pour le paiement de cette taxe, il s'engage à effectuer les déclarations et le règlement auprès de l'administration fiscale.

De cette rémunération sera précomptée la part des cotisations sociales à la charge de l'auteur (Sécurité Sociale, CSG, RDS), sauf présentation par Monsieur Paul-Emile FOURNY d'une dispense de précompte (S2062). Ces cotisations ainsi que la contribution de l'employeur seront versées à l'organisme de gestion des cotisations compétent.

## **Article 3 – Droit moral de Monsieur Paul-Emile FOURNY sur son œuvre**

Metz Métropole garantit à Monsieur FOURNY le respect de son droit à la paternité de l'œuvre. Toutefois, Metz Métropole pourra faire procéder à des modifications mineures, dans la stricte limite de l'intérêt du spectacle.

## **Article 4 – Droits audiovisuels**

La constitution d'archives photographiques ou audiovisuelles, ainsi que leur exploitation interne pour la préparation, les répétitions et les représentations de l'ouvrage, ainsi que les transmissions télévisées fragmentaires n'excédant pas 3 minutes, sont dûment autorisées sans que Monsieur Paul-Emile FOURNY ne puisse exiger une quelconque rémunération.

Il est convenu que Metz Métropole est autorisée à procéder à la captation et à l'enregistrement de l'ouvrage objet de la présente convention, aux fins de communication au public. Dans ce cas, un avenant à la présente convention sera négocié.



## **Article 5 – Champ d'application du présent contrat**

La cession des droits d'exploitation est consentie jusqu'au 7 juin 2027, pour toute représentation sur la scène de l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole ou toute autre scène, dans le cadre d'un contrat de cession de spectacle signé entre Metz Métropole et un diffuseur.

En cas de location de la production à un autre lieu d'accueil, Metz Métropole en informera Monsieur FOURNY qui négociera directement ses droits avec le demandeur.

## **Article 6 – Exécution des obligations**

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Faute d'exécution de l'une quelconque des stipulations des présentes, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les deux mois suivants son envoi, la présente convention sera résolue de plein droit aux torts et griefs de la partie défaillante, sans préavis, par simple lettre recommandée avec accusé de réception, sans autre formalité judiciaire, sous réserve du paiement de tous dommages et intérêts éventuels.

Le défaut ou le retrait des droits d'exploitation à la date d'exécution de la présente convention entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle.

## **Article 7 – Litige**

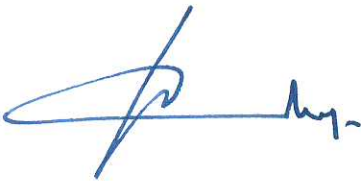
En cas de litige sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'une ou de l'autre partie des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, en deux exemplaires originaux, le

L'artiste

Pour Metz Métropole  
Pour le Président,  
Le Conseiller délégué aux établissements culturels,



Paul-Emile FOURNY



Patrick THIL  
Adjoint au Maire de Metz à la culture et aux cultes  
Conseiller départemental de la Moselle

## DÉCISION 247 / 2022

### RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DES LOCAUX DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT REGIONAL GABRIEL PIERNE DE L'EUROMETROPOLE DE METZ A L'ASSOCIATION TROIS SEPT ET ART

Nous soussigné, Patrick THIL, Conseiller Délégué de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020 par lequel Monsieur THIL, Conseiller Délégué « Etablissements culturels », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions,

pour « conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens meubles ou immeubles, ainsi que toute convention d'occupation du domaine public ou du domaine privé de Metz Métropole, convenir des tarifs ou accorder la gratuité aux organismes à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général, déterminer les modalités de paiement, s'agissant notamment des équipements culturels, de l'aire de grand passage et des aires d'accueil des gens du voyage »,

CONSIDERANT la mission de développement de la vie musicale dans le périmètre de l'Eurométropole de Metz et de la région Grand Est, remplie par le conservatoire de l'Eurométropole de Metz,

### DÉCIDONS :

- De signer la convention de mise à disposition d'une partie des locaux du Conservatoire à Rayonnement Régional Gabriel Pierné de l'Eurométropole de Metz à l'association TROIS SEPT ET ART pour un concert ayant lieu le 15 juillet 2022.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20220706-Decis247-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

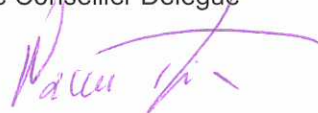
Réception par le préfet : 06/07/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 06-07-2022

Pour le Président  
Le Conseiller Délégué



Patrick THIL  
Adjoint au Maire de Metz à la culture et aux cultes  
Conseiller départemental de la Moselle



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

### ENTRE

D'une part,

#### **Metz Métropole**

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale

Domiciliée: Maison de la Métropole, 1 place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1

Représentée par Monsieur Patrick THIL, Conseiller Délégué aux Etablissements culturels, habilité à signer par arrêté en date du 15 juillet 2020,

Ci-après dénommée « Eurométropole de Metz »,

Et d'autre part

#### **Trois Sept et Art**

Statut juridique : association de droit local Alsace-Moselle

Domiciliée : 17 rue de Fergersheim – 67100 STRASBOURG

SIRET : 814 747 739 00013 – Licenses 2-1094956 / 3-1094957

Représentée par sa Présidente, Madame Olga SHABELNIKOVA,

Ci-après dénommée « l'association »

### **PREAMBULE :**

Cette collaboration a pour objet d'accueillir des répétitions et un concert du Festival Classic Metz'ival, en mettant à disposition la salle de l'Auditorium du Conservatoire Gabriel Pierné. Cette collaboration implique des moyens humains et financiers de la part du Conservatoire, ces derniers seront détaillés dans les chapitres concernés.

La date du concert, qui est un concert tout public, est le vendredi 15 juillet 2022 en soirée et le répertoire est celui indiqué dans le programme, tel que mentionné sur le site de l'association.



**Il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'Association, à titre gracieux, :

- du 11 au 13 juillet 2022 l'auditorium de 9h à 16h 45 et le 15 juillet 2022 de 9h à 11h45 pour les répétitions, le Conservatoire étant fermé le 14 juillet 2022,
- le 15 juillet 2022 de 16h à 23h pour le concert,

une partie des locaux du Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR) Gabriel Pierné sis 2 rue du Paradis à Metz, à savoir l'auditorium, afin de lui permettre de donner ce concert.

La mise à disposition de la salle pour le concert s'organisera ainsi :

- 16h : mise en place de la salle et derniers préparatifs
- 19h : accueil du public
- 20h : début du concert
- 22h : fin du concert
- 22h30/23h : fermeture du bâtiment

***L'Association devra impérativement communiquer à la Direction du CRR Gabriel Pierné, au avant le 30 juin 2022, une confirmation ou une mise à jour de ce planning.***

## **ARTICLE 2 : Engagements des parties**

Les partenaires s'engagent à mettre tout en oeuvre pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.

### **2.1. Engagements de l'Association**

- Prendre en charge l'achat et/ou la location des partitions utiles au bon déroulement du concert, la médiathécaire du conservatoire étant le cas échéant à disposition pour toute aide.
- Contacter la régie du Conservatoire pour fixer une réunion technique avant le 30 juin 2022 afin de confirmer définitivement la fiche technique du concert
- Prendre les locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée dans les lieux, sans rien pouvoir exiger de l'Eurométropole de Metz.
- Restituer, à la fin du concert et des répétitions, les lieux mis à disposition en parfait état d'entretien.
- Se présenter auprès de la société d'accueil et de gardiennage à l'heure convenu d'ouverture et à participer à l'évacuation du public pour permettre la fermeture du bâtiment à l'heure convenu.
- Prendre en charge toutes réparations qui seraient nécessitées par des dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, dans les locaux mis à disposition.